

Paris, le 23 novembre 2015

Décision du Défenseur des droits MSP-2015-292

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée le 17 décembre 2003 ;

Vu le code de sécurité sociale et notamment les articles L.512-2 et D.512-2 ;

Saisi par Monsieur X qui estime avoir subi une discrimination fondée sur sa nationalité lors du rejet de sa demande de prestations familiales,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z.

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Monsieur X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus de versement des prestations familiales que lui a opposé la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Z au motif que ses enfants sont entrés sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial et qu'il ne peut, de ce fait, fournir le certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII).

Rappel des faits

Monsieur X, de nationalité québécoise, séjourne régulièrement en France, sous couvert d'un visa salarié délivré au titre de l'article R.311-3 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ce qui le dispense de souscrire une demande de carte de séjour.

Il justifie d'un contrat à durée indéterminée.

Ses quatre enfants séjournent en France sous couvert d'un visa « visiteur » au titre de l'article R.311-3 5° du CESEDA.

Monsieur X a sollicité l'octroi d'allocations familiales auprès de la Caf de Z pour ses enfants.

Sa demande a été rejetée, en date du 21 février 2014, au motif que ces derniers n'étaient pas rentrés en France dans le cadre du regroupement familial.

Le réclamant a saisi la commission de recours amiable, qui a maintenu la position de l'organisme en date du 12 mars 2014.

L'intéressé a finalement contesté cette décision auprès du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z, par requête du 27 mars 2014.

C'est également dans ces conditions que Monsieur X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits afin que des observations puissent être produites à l'instance.

Enquête du Défenseur des droits

Par courrier du 14 novembre 2014, le Défenseur des droits a adressé à la Caf de Z, une demande de réexamen de la situation de Monsieur X.

En l'absence de réponse, une seconde note récapitulant les éléments permettant de faire droit à la demande de prestations familiales de l'intéressé a été envoyée en date du 17 mars 2015.

En réponse à l'intervention de Défenseur des droits, la Caf a confirmé par courrier du 29 avril 2015, sa décision de rejet d'examen des droits à prestations familiales sur la base des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale.

Discussion juridique

En vertu de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent bénéficier des prestations familiales sous réserve de prouver leur régularité de séjour ainsi que celle des enfants dont ils ont la charge.

Cette dernière peut, sauf conditions très particulières, être justifiée par la production d'un certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration, lorsque les enfants sont entrés en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial, conformément à l'article D.512-2 du même code.

En l'espèce, bien que Monsieur X réside régulièrement en France, les enfants n'étant pas entrés en France dans le cadre du regroupement familial, il ne peut justifier la régularité de séjour de ses enfants au regard des exigences précitées.

Toutefois, malgré cette situation, la Caf ne semble pas avoir examiné la situation de l'intéressé au regard de tous les instruments juridiques internationaux opposables et dont elle pouvait pourtant se prévaloir.

En effet, l'application des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale doit être écartée, dès lors que les allocataires sont ressortissants de pays ayant signé des conventions bilatérales de sécurité sociale avec la France, prévoyant des clauses d'égalité de traitement entre les nationaux des deux pays et de non-discrimination fondée sur la nationalité.

Ces conventions s'imposant dans l'ordre juridique français, conformément à l'article 55 de la Constitution, elles obligent les organismes à s'en prévaloir pour examiner les droits des allocataires.

A cet égard, force est de constater que les juridictions ont confirmé régulièrement l'application des conventions bilatérales liant la France avec des pays tiers et ont considéré qu'au regard de leurs dispositions, les articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale devaient être écartés.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a considéré que les articles susvisés, en soumettant le bénéfice des prestations sociales à la production du certificat médical délivré par l'OFII, instituaient une discrimination directement fondée sur la nationalité et que par conséquent, les demandes de prestations des réclamants devaient être accueillies favorablement (arrêts du 21 novembre 2013 confirmé par arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2015 n°14-10.992, du 11 septembre 2014 n°12-1127, du 2 juillet 2015 S12/02204).

A l'instar des nombreuses décisions de la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation elle-même a reconnu que l'exigence du certificat médical de l'OFII était incompatible avec les accords prévoyant de telles clauses d'égalité en matière de protection sociale.

Ainsi, par décision du 6 novembre 2014 (n°13-23318), la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a reconnu que les dispositions litigieuses du code de la sécurité sociale devaient être écartées au profit de la convention bilatérale passée entre la France et Yougoslavie au motif que cette convention prévoyait un accès aux travailleurs yougoslaves séjournant régulièrement en France, sans que ne puissent leur être imposés des conditions supplémentaires à celles exigées des parents français.

En l'espèce, force est de constater que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, dont est ressortissant Monsieur X, ont signé un accord en matière de sécurité sociale, le 17 décembre 2003 (décret n°215 du 19 février 2007, publié au JO du 21 février 2007), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006, prévoyant que les

ressortissants des pays signataires bénéficient d'une égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Plus particulièrement, les articles 4 et 47 garantissent aux ressortissants québécois qu'ils seront traités de la même manière que les ressortissants français dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire et qu'ils y exercent une activité salariée :

Les articles prévoient ainsi respectivement que « les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 3 (les personnes salariées) de la présente Entente bénéficient de l'égalité de traitement pour l'application des législations (dont les prestations familiales) dès lors qu'elles résident légalement sur le territoire de l'une ou l'autre partie » et que « les personnes relevant de la présente Entente bénéficient pour leurs enfants à charge qui les accompagnent sur le territoire de l'une des parties des prestations familiales prévues par la législation de cette Partie dès leur arrivée sur ce territoire ».

A cet égard, il convient de relever que Monsieur X peut se prévaloir de cet accord, résidant en France de façon régulière et exerçant une activité salariée.

Par conséquent, en tant que ressortissant québécois, il apparaît que Monsieur X, peut bénéficier des prestations familiales pour ses enfants dont il a la charge, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sans qu'aucune différence de traitement fondée sur la nationalité ne puisse être opérée.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal.

Jacques TOUBON